

REGLEMENT n°2023-001/CNR/ARE

RELATIF AUX CONDITIONS ET MODALITES DE DECLARATION ET D'OCTROI
D'AUTORISATION POUR LES INSTALLATIONS D'AUTOPRODUCTION D'ELECTRICITE
EN REPUBLIQUE DU BENIN

Avril 2023

UAS 3 4 Ad

Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	4
Article 1er : Objet	4
Article 2 : Champ d'application	4
CHAPITRE 2 : CONDITIONS ET MODALITES DE DECLARATION DES INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME DE DECLARATION	5
Article 3 : Déclaration préalable auprès de l'ARE.....	5
Article 4 : Dépôt de la demande de récépissé de déclaration	5
Article 5 : Contenu du dossier de demande de récépissé de déclaration	6
Article 6 : Accusé de réception de la demande de récépissé de déclaration	6
Article 7 : Inspection des installations et délivrance du récépissé de déclaration	7
Article 8 : Forme du récépissé de déclaration	7
Article 9 : Modification des installations ayant fait l'objet de déclaration	7
Article 10 : Changement de l'exploitant	8
Article 11 : Caducité de la déclaration d'installation	8
Article 12 : Registre des déclarations	9
CHAPITRE 3 : CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DES AUTORISATIONS DES INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME DE L'AUTORISATION.....	9
Article 13 : Obtention d'autorisation préalable d'installation	9
○ SECTION I : AUTORISATION D'INSTALLATION.....	9
Article 14 : Dépôt de la demande d'autorisation d'installation	9
Article 15 : Contenu du dossier de demande d'autorisation d'installation	9
Article 16 : Accusé de réception de la demande d'autorisation d'installation	10
Article 17 : Etude de la demande, visite du site et octroi de l'autorisation d'installation.....	11
Article 18 : Forme de l'autorisation d'installation	11
○ SECTION II : AUTORISATION D'EXPLOITATION	12
Article 19 : Dépôt de demande d'autorisation d'exploitation.....	12
Article 20 : Contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploitation	12
Article 21 : Accusé de réception	13
Article 22 : Etude de la demande, inspection des installations et octroi de l'autorisation d'exploitation	13
Article 23 : Forme de l'autorisation d'exploitation	14
○ SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME D'AUTORISATION	14
Article 24 : Modification des installations ayant fait l'objet d'une autorisation	14
Article 25 : Changement de l'exploitant	14
Article 26 : Caducité de l'autorisation	15
Article 27 : Contrôle et sanctions par l'ARE.....	15
Article 28 : Registre des autorisations	16

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES	16
Article 29 : Prise d'effet	16
Article 30 : Publication	16

UAS 3 P AS

PRÉAMBULE

La production de l'énergie électrique principalement pour un usage personnel pour satisfaire les besoins à caractère industriel, agricole, commercial ou de service est qualifiée par le code de l'électricité comme étant de l'autoproduction. Tout autoproducteur doit disposer d'un titre d'exploitation (Déclaration ou Autorisation) délivré par l'Autorité de Régulation de l'Électricité (ARE).

À ce titre, l'ARE est chargée de recevoir des exploitants d'installation d'autoproduction, des déclarations relatives à leurs installations et activités, puis octroie les autorisations selon le cas.

CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1ER : OBJET

Le présent règlement fixe les conditions et modalités de déclaration et d'octroi d'autorisation pour les installations d'autoproduction d'électricité en République du Bénin conformément au décret n°2021-596 du 12 novembre 2021 portant modalités de déclaration et d'octroi d'autorisation pour les installations d'autoproduction d'électricité en République du Bénin.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1 Le présent règlement s'applique à toutes les installations d'autoproduction d'énergie électrique soumises aux régimes de déclaration ou d'autorisation quelle que soit la source d'énergie primaire. Les activités d'autoproduction d'énergie électrique doivent privilégier le recours aux énergies renouvelables.

2.2 Sont soumises au régime de déclaration :

- i. les installations de production d'énergie électrique à base de sources thermiques pour les besoins propres de leur exploitant dont la puissance installée est supérieure ou égale à 50 kVA et inférieure ou égale à 500 kVA.
- ii. les installations de production d'énergie électrique à base de sources d'énergies renouvelables à des fins d'autoproduction dont la puissance électrique nominale des installations du site, est supérieure à 10 kW et inférieure à 100 kW.

2.3 Sont soumises au régime de l'autorisation :

- i. les installations de production de l'électricité à base de sources thermiques à des fins d'autoproduction, dont la puissance des installations du site est supérieure à 500 kVA.
- ii. les installations de production à base de sources d'énergies renouvelables à des fins d'autoproduction, dont la puissance électrique nominale des installations du site est supérieure ou égale à 100 kW.

2.4 Pour l'application du présent règlement :

La puissance installée s'entend par la somme des puissances unitaires maximales des unités de production d'électricité.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS ET MODALITES DE DECLARATION DES INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME DE DECLARATION

ARTICLE 3 : DECLARATION PREALABLE AUPRES DE L'ARE

Les exploitants des installations de production soumises à un régime de déclaration sont assujettis à une déclaration auprès de l'ARE en vue de l'obtention d'un récépissé de déclaration préalablement à l'exploitation de leur unité de production.

ARTICLE 4 : DEPOT DE LA DEMANDE DE RECEPISSE DE DECLARATION

- 4.1 La demande de récépissé de déclaration est adressée en deux (02) exemplaires à l'ARE au plus tard un (01) mois avant la date prévue pour la mise en service des installations électriques concernées.
- 4.2 Pour les installations de production d'électricité antérieures à l'entrée en vigueur du décret n°2021-596 du 12 novembre 2021 portant modalités de déclaration et d'octroi d'autorisation pour les installations d'autoproduction d'électricité en République du Bénin, la déclaration doit être adressée à l'ARE dans les délais stipulés à l'article 16 dudit décret.
- 4.3 Sont réputées déclarées, les installations de production d'électricité dont la puissance installée est inférieure à 50 kVA pour les sources d'énergies thermiques, et inférieure ou égale à 10 kW pour les sources d'énergies renouvelables.

ARTICLE 5 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE RECEPISSE DE DECLARATION

Toute demande de récépissé de déclaration doit comporter les informations et les pièces suivantes :

- 5.1 pour une personne physique : nom, prénoms, domicile et adresse accompagnés des pièces justificatives ;
- 5.2 pour une personne morale : statuts, RCCM et PV de désignation des dirigeants et adresse du siège social au moment de la demande accompagnés des pièces justificatives ;
- 5.3 la localisation des installations de production, objet de la demande de récépissé de déclaration, leur implantation sur un plan d'ensemble du site ;
- 5.4 les caractéristiques principales de l'installation de production précisant au moins la capacité de production, la puissance installée, les caractéristiques du ou des machines à installer, les énergies primaires et les techniques de production utilisées, les rendements énergétiques, le type d'utilisation (permanent ou secours) ainsi que les durées annuelles prévisionnelles de fonctionnement ;
- 5.5 une note exposant l'influence de la production retenue sur l'environnement ou au besoin un certificat délivré par l'Agence Béninoise de l'Environnement (ABE) pour attester de la prise en compte des préoccupations environnementales par le projet, objet de la demande de récépissé de déclaration
- 5.6 la ou les destination (s) prévue (s) de l'électricité produite, notamment, l'utilisation pour les besoins personnels du producteur ;
- 5.7 une note précisant le personnel chargé de l'exploitation des installations et ses qualifications,
- 5.8 la date prévisionnelle pour la mise en service des installations de production, objet de la demande de récépissé de déclaration.

ARTICLE 6 : ACCUSE DE RECEPTION DE LA DEMANDE DE RECEPISSE DE DECLARATION

Le Président de l'ARE accuse réception de la déclaration dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la déclaration. Lorsque le dossier est incomplet, le Président invite le déclarant, par lettre avec accusé de réception, à fournir les pièces et informations manquantes.

ARTICLE 7 : INSPECTION DES INSTALLATIONS ET DELIVRANCE DU RECEPISSE DE DECLARATION

- 7.1 Lorsque le dossier de déclaration est complet, l'ARE procède, à l'inspection des installations de production concernées.
- 7.2 L'ARE délivre un récépissé de déclaration dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet.
- 7.3 Si, en raison de la puissance installée sur le site du déclarant, l'installation relève d'un régime d'autorisation, le Président de l'ARE informe le déclarant que son dossier sera traité comme une demande d'autorisation relevant du chapitre 3 ci-dessous et l'invite, le cas échéant, à se conformer aux conditions d'obtention d'une telle autorisation.

ARTICLE 8 : FORME DU RECEPISSE DE DECLARATION

Le récépissé de déclaration est délivré sous la forme d'une décision signée par le Président de l'ARE. Il doit comporter les informations suivantes :

- 8.1 la demande et son instruction ;
- 8.2 les renseignements requis figurant au dossier de la demande de déclaration ;
- 8.3 le récépissé de déclaration délivré par l'ARE ne s'applique qu'aux seules installations pour lesquelles le récépissé a été octroyé ;
- 8.4 l'ARE adresse copie du récépissé de déclaration à la Communauté Électrique du Bénin, à la Direction Générale des Ressources Énergétiques, à la Société Béninoise de Production d'Électricité et à la Société Béninoise de d'Énergie Électrique.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS AYANT FAIT L'OBJET DE DECLARATION

- 9.1 Toute modification de la puissance installée d'un ouvrage de production d'électricité déclaré doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'ARE, au plus tard un (01) mois avant la date prévue pour la mise en service des installations électriques modifiées en vue, le cas échéant, de l'obtention d'un nouveau récépissé de déclaration.
- 9.2 Toutefois, si cette modification a pour effet de porter la puissance initiale déclarée au-delà du seuil réglementaire et suivant la source d'énergie primaire,

les installations doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation relevant du Chapitre 3 du présent règlement.

- 9.3 Toute modification apportée aux caractéristiques principales des installations telles qu'elles figurent au dossier de déclaration, autre que la puissance installée, est portée avant sa réalisation à la connaissance de l'ARE avec tous les éléments d'appréciation, au plus tard un (01) mois avant la date prévue de mise en œuvre de la modification en vue, le cas échéant, de l'obtention d'un nouveau récépissé de déclaration.

ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE L'EXPLOITANT

- 10.1 En cas de changement d'exploitant (Titulaire du récépissé de déclaration) d'une installation de production déclarée, au plus tard dans un délai de deux (02) mois, le nouvel exploitant adresse à l'ARE une nouvelle demande de déclaration qui comporte les indications et pièces mentionnées à l'article 5 ci-dessus le concernant avec des indications justifiant le changement de l'exploitant.
- 10.2 Le Président de l'ARE délivre au nouvel exploitant, un récépissé de déclaration, dans un délai de quinze (15) jours dès réception de la déclaration complète.

ARTICLE 11 : CADUCITE DE LA DECLARATION D'INSTALLATION

- 11.1 Toute déclaration d'installation peut devenir caduque du fait de la renonciation expresse à la déclaration par le bénéficiaire, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise contre décharge à l'ARE lorsque ses unités de production d'électricité sont notamment devenues inexploitable.
- 11.2 La déclaration est automatiquement frappée de nullité en cas de changement de l'exploitant, lorsqu'aucune demande de transfert n'est adressée à l'ARE telle que prévue à l'article 10 ci-dessus.
- 11.3 La déclaration peut être frappée de nullité à titre de sanction du fait de l'inobservation par le bénéficiaire du récépissé de déclaration de l'une des obligations mises à sa charge par la réglementation en vigueur ou le récépissé qui lui est délivré, ceci après notification et mise en demeure dans un délai qui ne saurait dépasser trois (03) mois.
- 11.4 Après la date notifiée de l'annulation du récépissé de déclaration, tout usage des installations constitue un acte illégal qui est sanctionné conformément aux dispositions pénales prévues par la loi 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin.

ARTICLE 12 : REGISTRE DES DECLARATIONS

L'ARE tient un registre des récépissés de déclaration délivrés.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DES AUTORISATIONS DES INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME DE L'AUTORISATION

ARTICLE 13 : OBTENTION D'AUTORISATION PREALABLE D'INSTALLATION

Les personnes physique ou morale désireuses d'avoir des installations de production dont la puissance est supérieure à 500 kVA pour les sources thermiques et 100 kW pour les sources d'énergies renouvelables sont assujetties à l'obtention, auprès de l'ARE, d'une autorisation d'installation préalablement à la réalisation de leur unité de production d'électricité et à une autorisation d'exploitation préalablement à la mise en service des installations.

○ SECTION I : AUTORISATION D'INSTALLATION

ARTICLE 14 : DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION

14.1 La demande d'autorisation d'installation est adressée en deux (02) exemplaires à l'ARE avant tout commencement d'exécution du projet notamment avant la commande du matériel nécessaire.

14.2 Pour les installations de production d'électricité antérieures à l'entrée en vigueur du décret n°2021-596 du 12 novembre 2021 portant modalités de déclaration et d'octroi d'autorisation pour les installations d'autoproduction d'électricité en République du Bénin, la déclaration doit être adressée à l'ARE dans les délais stipulés à l'article 16 dudit décret.

ARTICLE 15 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION

Le dossier de demande d'autorisation d'installation comprend les pièces suivantes :

- 15.1 pour une personne physique : nom, prénoms, domicile et adresse accompagnés des pièces justificatives ;
- 15.2 pour les personnes morales : statuts, RCCM et PV de désignation des dirigeants et adresse du siège social au moment de la demande accompagnés des pièces justificatives ;

- 15.3 la localisation des installations de production avec leur implantation sur un plan d'ensemble du site ;
- 15.4 les objectifs visés par le projet ;
- 15.5 la description des caractéristiques techniques des installations du projet, entre autres les caractéristiques des équipements à installer, les sources d'énergie primaire, les techniques de production à utiliser, la capacité de production, la puissance installée, les rendements énergétiques, la tension, la fréquence, la nature des matériels, les types de supports et de conducteurs, les dispositifs de mesure et de sécurité, le type d'utilisation (permanent ou secours), les durées annuelles prévisionnelles de fonctionnement ;
- 15.6 les coûts associés au projet ;
- 15.7 le programme des travaux et le mode de financement de ceux-ci ;
- 15.8 l'étude de faisabilité technico-économique du projet ;
- 15.9 une note exposant l'influence du projet sur l'environnement et un certificat délivré par l'Agence Béninoise de l'Environnement accompagné d'un plan de gestion environnementale pour attester de la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales par le projet ;
- 15.10 la ou les destination (s) prévue (s) de l'électricité produite notamment, l'utilisation pour les besoins personnel du producteur, la vente à des concessionnaires ou à des clients ;
- 15.11 une note précisant les informations sur les prestataires qui seront impliquées dans l'exécution des travaux du projet ;
- 15.12 la liste des principales normes devant être appliquées au projet ;
- 15.13 la liste des autorisations exigées au projet en vertu d'autres lois et règlements (préciser la ou les conventions, les certificats et autres) ;
- 15.14 la date prévisionnelle pour le démarrage des travaux d'implantation des installations.

ARTICLE 16 : ACCUSE DE RECEPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION

- 16.1 Le Président de l'ARE accuse réception de la demande dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

16.2 Lorsque le dossier est incomplet, le Président de l'ARE invite le demandeur, par lettre avec accusé de réception, à fournir les pièces et informations manquantes.

16.3 Le Président de l'ARE peut demander des informations complémentaires pour l'étude du dossier de demande d'autorisation d'installation.

ARTICLE 17 : ETUDE DE LA DEMANDE, VISITE DU SITE ET OCTROI DE L'AUTORISATION D'INSTALLATION

17.1 Lorsque le dossier de demande d'autorisation d'installation est complet, l'ARE dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de réception pour se prononcer sur celle-ci.

17.2 Lorsque, à la suite de l'étude du dossier et de la visite du site devant abriter les installations, l'ARE considère que les installations prévues, sont conformes aux normes et aux textes en vigueur :

- i. elle avise la Communauté Électrique du Bénin, la Direction Générale des Ressources Energétiques, la Société Béninoise de Production d'Électricité et la Société Béninoise de d'Energie Électrique, au moins quinze (15) jours avant la date de délivrance de l'autorisation d'installation ;
- ii. elle délivre une autorisation d'installation dans les conditions prévues au présent règlement contre paiement du droit d'octroi dont le montant est fixé par arrêté interministériel du ministre en charge de l'énergie et du ministre en charge des finances.

17.3 Lorsque, à la suite de l'étude du dossier de la demande et de la visite de site, l'ARE constate des anomalies dans la conception du projet ou lorsque le projet est manifestement prévu dans le non-respect des normes et réglementation en vigueur, l'ARE notifie au demandeur son refus d'accorder l'autorisation d'installation. Le refus d'autorisation d'installation doit être motivé.

ARTICLE 18 : FORME DE L'AUTORISATION D'INSTALLATION

18.1 L'autorisation d'installation est délivrée sous la forme d'une décision du Président de l'ARE. Elle doit comporter les informations suivantes :

- la demande et son instruction ;
- les renseignements requis figurant au dossier de la demande d'autorisation ;
- la décision.

18.2 L'autorisation d'installation délivrée par l'ARE ne s'applique qu'aux seules installations pour lesquelles l'autorisation d'installation a été octroyée.

18.3 L'ARE adresse copie de l'autorisation d'installation à la Communauté Électrique du Bénin, à la Direction Générale des Ressources Énergétiques, à la Société Béninoise de Production d'Électricité et à la Société Béninoise d'Énergie Électrique.

○ SECTION II : AUTORISATION D'EXPLOITATION

ARTICLE 19 : DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

La demande d'autorisation d'exploitation est adressée en deux (02) exemplaires à l'ARE et au plus tard trois (03) mois avant la date prévue pour la mise en service des installations électriques concernées.

ARTICLE 20 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Toute demande d'autorisation d'exploitation doit comporter les indications et les pièces suivantes :

- 20.1 l'autorisation d'installation délivrée par l'ARE ;
- 20.2 pour une personne physique devant exploiter les installations : nom, prénoms, domicile et adresse, et leurs pièces justificatives ;
- 20.3 pour une personne morale devant exploiter les installations : statuts, RCCM et PV de désignation des dirigeants et adresse du siège social au moment de la demande accompagnées des pièces justificatives ;
- 20.4 le plan de recollement des installations ;
- 20.5 le coût d'exploitation annuel du projet ;
- 20.6 le coût réel de l'installation ;
- 20.7 les résultats des essais de fonctionnement avec les courbes de charge, la puissance maximale, la tension, la fréquence, etc.
- 20.8 une note exposant les dispositions prises pour la mise en œuvre et le suivi du plan de gestion environnemental et social dans le cadre d'un certificat délivré par l'Agence Béninoise de l'Environnement ;
- 20.9 une note précisant le personnel chargé de l'exploitation des installations et ses qualifications ;

20.10 la liste des principales normes devant être appliquées au cours de l'exploitation du projet ;

20.11 la liste d'autres autorisations ou certificats reçus dans le cadre du projet exigés par les lois et règlements en vigueur ;

20.12 la date prévisionnelle pour la mise en exploitation des installations.

ARTICLE 21 : ACCUSE DE RECEPTION

21.1 Le Président de l'ARE accuse réception de la demande dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

21.2 Lorsque le dossier est incomplet, le Président de l'ARE invite le demandeur, par lettre avec accusé de réception, à fournir les pièces et informations manquantes.

21.3 Le Président de l'ARE peut demander des informations complémentaires pour l'étude du dossier de demande d'autorisation d'exploitation.

ARTICLE 22 : ETUDE DE LA DEMANDE, INSPECTION DES INSTALLATIONS ET OCTROI DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

22.1 Lorsque le dossier de demande d'autorisation d'exploitation est complet, l'ARE dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de réception pour se prononcer sur celle-ci.

22.2 Lorsque, à la suite de l'étude du dossier de la demande et de l'inspection des installations, l'ARE considère que le projet est exécuté conformément aux textes et normes en vigueur :

- i. elle avise la Communauté Électrique du Bénin , la Direction Générale des Ressources Énergétiques, la Société Béninoise de Production d'Électricité et la Société Béninoise d'Énergie Électrique, au moins quinze (15) jours avant la date de délivrance de l'autorisation d'exploitation ;
- ii. elle délivre une autorisation d'exploitation, dans les conditions prévues au présent règlement contre paiement du droit d'octroi dont le montant est fixé par un arrêté interministériel du ministre en charge de l'énergie et du ministre en charge des finances.

22.3 Lorsque, à la suite de l'étude du dossier de la demande et de l'inspection des installations, l'ARE constate des anomalies dans la réalisation des installations, des risques sécuritaires liées à l'implantation des installations ou des

dysfonctionnements lors des essais d'exploitation, l'ARE notifie au demandeur son refus d'accorder l'autorisation d'exploitation. Le refus de l'autorisation d'exploitation doit être motivé.

ARTICLE 23 : FORME DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

23.1 L'autorisation d'exploitation est délivrée sous la forme d'une décision de l'ARE. Elle doit comporter les informations suivantes :

- i la demande et son instruction ;
- ii les renseignements requis figurant au dossier de la demande d'autorisation ;
- iii la décision d'autorisation d'exploitation.

23.2 L'autorisation d'exploitation délivrée par l'ARE ne s'applique qu'aux seules installations pour lesquelles l'autorisation d'exploitation a été octroyée.

23.3 L'ARE adresse copie de l'autorisation d'exploitation au ministre en charge de l'énergie, à la Communauté Électrique du Bénin, à la Direction Générale des Ressources Energétiques, à la Société Béninoise de Production d'Électricité et à la Société Béninoise de d'Énergie Électrique.

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME D'AUTORISATION

ARTICLE 24 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION

24.1 Toute modification de la puissance installée d'un ouvrage de production autorisée doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable auprès de l'ARE dans les conditions prévues aux sections I et II.

24.2 Toute modification apportée aux caractéristiques principales de l'installation telles qu'elles figurent au dossier de demande d'autorisation, autre que la modification de puissance, est portée avant sa réalisation à la connaissance de l'ARE avec tous les éléments d'appréciation utiles, au plus tard un (01) mois avant la date prévue de mise en œuvre de la modification.

ARTICLE 25 : CHANGEMENT DE L'EXPLOITANT

25.1 En cas de changement d'exploitant d'une installation de production autorisée, le titulaire de l'autorisation et/ou le nouvel exploitant adresse à l'ARE une demande de transfert de l'autorisation.

UAB B 4 A0

25.2 L'ARE délivre une autorisation au nouvel exploitant, dans un délai d'un (01) mois, dès réception du dossier complet de demande de transfert d'autorisation.

25.3 La demande de transfert de l'autorisation, accompagnée des pièces justificatives conformément à l'article 20, doit être adressée à l'ARE dans un délai maximum de deux (02) mois à compter de la date de changement de l'exploitant. Au-delà de ce délai, le nouvel exploitant perd les avantages liés au transfert de l'autorisation et devra introduire une nouvelle demande d'autorisation relevant des sections I et II ci-dessus.

ARTICLE 26 : CADUCITE DE L'AUTORISATION

26.1 Toute autorisation d'exploitation devient caduque au retrait ou à l'arrivée à terme de l'exploitation pour laquelle elle a été octroyée.

26.2 Toute autorisation peut devenir caduque du fait de la renonciation expresse à l'autorisation par le bénéficiaire, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ARE lorsque ses unités de production d'électricité sont notamment devenues inexploitable.

26.3 L'autorisation est automatiquement frappée de nullité en cas de changement de l'exploitant, lorsqu'aucune demande de transfert n'est adressée à l'ARE telle que prévue à l'article 25 ci-dessus.

26.4 L'autorisation peut devenir caduque à titre de sanction du fait de l'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation de l'une des obligations mises à sa charge par la réglementation en vigueur ou l'autorisation qui lui est octroyée, ceci après notification et mise en demeure dans un délai qui ne saurait dépasser trois (03) mois.

26.5 Après la date notifiée de la fin de l'autorisation, tout usage des installations constitue un acte illégal qui est sanctionné conformément aux dispositions pénales prévues par les textes en vigueur dans le secteur de l'électricité.

ARTICLE 27 : CONTROLE ET SANCTIONS PAR L'ARE

L'ARE dispose d'un pouvoir :

- iii. de contrôle de la bonne exécution des déclarations, des autorisations (installation et exploitation) conformément à la réglementation en vigueur ;
- iv. de sanctions en cas de manquement du respect des textes réglementaires.

À ce titre, l'ARE effectue des contrôles annuels.

ARTICLE 28 : REGISTRE DES AUTORISATIONS

L'ARE tient un registre des autorisations octroyées.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 30 : PUBLICATION

Le présent règlement sera publié sur le site de l'ARE et par tout autre moyen.

Handwritten signature: UAS B P to